

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1007313

M. Alik A [REDACTED]

M. Millet
Magistrat désigné

Audience du 4 janvier 2011
Lecture du 6 janvier 2011

38

-C-cv

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Lyon,

Le magistrat désigné,

Vu la requête, enregistrée le 8 décembre 2010, présentée pour M. Alik A [REDACTED],
élisant domicile chez Mme [REDACTED] à Lyon (69009), par Me Penot, avocat ;
M. A [REDACTED] demande au Tribunal :

1°) de constater qu'aucune offre d'hébergement adaptée à ses besoins et à ses capacités ne
lui a été faite par le préfet du Rhône dans le délai de six semaines à compter de la notification de la
décision de la commission de médiation droit au logement opposable du département du Rhône du
7 septembre 2010 qui a reconnu sa demande prioritaire et devant être satisfaite d'urgence en
application du principe de l'inconditionnalité de l'accueil,

2°) d'enjoindre au préfet du Rhône de lui assurer un hébergement adapté dans un délai
d'une semaine à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 300 euros par
jour de retard,

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 800 euros à verser à son conseil sous
réserve qu'il renonce au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Il soutient qu'il est toujours dépourvu de solution d'hébergement pérenne ce qui le place
dans une situation de grande précarité ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la décision de la commission de médiation droit au logement opposable du
département du Rhône en date du 7 septembre 2010 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 modifiée relative au droit au logement opposable ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle en date du 3 janvier 2011 admettant M. AGADJANOV au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 9 avril 2010 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Millet pour statuer sur les litiges visés audit article l'habilitant, en vertu de l'article R. 778-1 du même code, à statuer sur les requêtes introduites en application de l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation, assisté de Mme Touja, greffier ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 4 janvier 2011, présenté son rapport et entendu les observations de Me Penot, avocat du requérant, le préfet du Rhône auquel la requête a été communiquée n'étant ni présent, ni représenté ;

Sur la demande d'injonction sous astreinte :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation : « ...III.- La commission de médiation peut également être saisie, sans condition de délai, par toute personne qui, sollicitant l'accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande. La commission de médiation transmet au représentant de l'Etat dans le département la liste des demandeurs pour lesquels doit être prévu un tel accueil et précise, le cas échéant, les mesures de diagnostic ou d'accompagnement social nécessaires. / Dans un délai fixé par décret, le représentant de l'Etat dans le département propose une place dans une structure d'hébergement, un établissement ou logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale aux personnes désignées par la commission de médiation. (...) Les personnes auxquelles une proposition d'hébergement a été adressée reçoivent du représentant de l'Etat dans le département une information écrite relative aux dispositifs et structures d'accompagnement social présents dans le département dans lequel l'hébergement, le logement de transition, le logement-foyer ou la résidence hôtelière à vocation sociale est situé et, le cas échéant, susceptibles d'effectuer le diagnostic ou l'accompagnement social préconisé par la commission de médiation. IV. - Lorsque la commission de médiation est saisie d'une demande de logement dans les conditions prévues au II et qu'elle estime que le demandeur est prioritaire mais qu'une offre de logement n'est pas adaptée, elle transmet au représentant de l'Etat dans le département cette demande pour laquelle doit être proposé un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale. IV bis. - Les propositions faites en application du présent article aux demandeurs reconnus prioritaires par les commissions de médiation ne doivent pas être manifestement inadaptées à leur situation particulière » ; qu'aux termes du II de l'article L. 441-2-3-1 du même code : « Le demandeur qui a été reconnu par la commission de médiation comme prioritaire et comme devant être accueilli dans une structure d'hébergement, un établissement ou logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale et qui n'a pas été

N° 1007313

accueilli, dans un délai fixé par décret, dans l'une de ces structures peut introduire un recours devant la juridiction administrative tendant à ce que soit ordonné son accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale. / Ce recours est ouvert à compter du 1^{er} décembre 2008. / Le président du Tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne statue en urgence, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Sauf renvoi à une formation collégiale, l'audience se déroule sans conclusions du commissaire du gouvernement. / Le président du Tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne, lorsqu'il constate que la demande a été reconnue prioritaire par la commission de médiation et que n'a pas été proposée au demandeur une place dans une structure d'hébergement, un établissement ou logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, ordonne l'accueil dans l'une de ces structures et peut assortir son injonction d'une astreinte. / Le montant de cette astreinte est déterminé en fonction du coût moyen du type d'hébergement considéré comme adapté aux besoins du demandeur par la commission de médiation. / Le produit de l'astreinte est versé au fonds institué en application du dernier alinéa de l'article L. 302-7 dans la région où est située la commission de médiation saisie par le demandeur.» ; qu'enfin, aux termes de l'article R. 441-18 dudit code, dans sa rédaction issue du décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 : « Lorsqu'elle est saisie au titre du III de l'article L. 441-2-3, la commission rend sa décision dans un délai qui ne peut dépasser six semaines. Le préfet propose, dans un délai de six semaines au plus à compter de la décision de la commission, une place dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale aux personnes désignées par la commission de médiation en application du III ou du IV de l'article L. 441-2-3. Toutefois, si la commission préconise un accueil dans un logement de transition ou dans un logement-foyer, le délai est porté à trois mois. Passé le délai applicable, s'il n'a pas été accueilli dans l'une de ces structures, le demandeur peut exercer le recours contentieux défini au II de l'article L. 441-2-3-1. » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la décision de la commission de médiation droit au logement opposable du département du Rhône en date du 7 septembre 2010, après avoir constaté que M. A. [REDACTED] était sans solution d'hébergement, a reconnu sa demande prioritaire et décidé qu'il devait être accueilli d'urgence dans une structure d'hébergement adaptée en application du principe de l'inconditionnalité de l'accueil ; qu'il est constant qu'aucune proposition d'hébergement ne lui a été faite ; que, dans ces conditions, il y a lieu d'enjoindre au préfet du Rhône d'assurer à M. A. [REDACTED] une solution d'hébergement pérenne ; qu'il convient, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir d'office cette injonction d'une astreinte destinée, conformément à l'article L. 441-2-3-1 précité du code de la construction et de l'habitation, au fonds d'aménagement urbain institué en application de l'article L. 302-7 du même code, d'un montant, compte tenu du coût moyen du type d'hébergement adapté aux besoins de M. A. [REDACTED], de 40 euros par jour de retard à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions présentées au titre des frais non compris dans les dépens :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que des dispositions de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991, et de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Penot, conseil du requérant, la somme de 600 euros en remboursement des frais exposés, sous réserve que cette dernière renonce à percevoir la contribution de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est enjoint au préfet du département du Rhône d'assurer l'hébergement de M. Alik A [REDACTED] sous une astreinte destinée, conformément à l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation, au fonds d'aménagement urbain de la région Rhône-Alpes, d'un montant de **40 euros (quarante euros)** par jour de retard à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la notification du présent jugement.

Article 2 : Le préfet du Rhône communiquera au Tribunal, avant le 15 février 2011, la copie des actes justifiant des mesures prises pour exécuter le présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à Me Penot, avocat de M. Alik A [REDACTED], la somme de **600 euros (six cents euros)** en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve que cette dernière renonce à percevoir la contribution de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Alik A [REDACTED] et au préfet du Rhône conformément aux dispositions de l'article R. 522-12 du code de justice administrative.

Copie sera adressée pour information au secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, chargement du logement et à Me Penot.

Lu en audience publique le six janvier deux mille onze.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

C. MILLET

C. TOUJA

La République mande et ordonne au secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, chargé du logement en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,

